

Le PE a un faible pouvoir sur le budget. Il ne décide pas des recettes ; il est *consulté* pour déterminer le *système des ressources*... (venant des États) [TICE 269, 279]. Il peut proposer des amendements, mais il arrête *le budget* à la majorité des trois cinquièmes des votants et il lui faut **deux tiers des votes pour rejeter le projet** [TICE 272].

Le PE ne peut jamais donc imposer ses propres choix. Cela tient aussi et surtout au fait qu'il **n'exerce pas de réel contrôle sur les institutions principales de l'UE** : Commission, Conseil, CJCE, BCE – qui cumulent chacune plusieurs types de pouvoirs, entre *législatif, exécutif et judiciaire* (fondement tyrannique).

La Commission et son président ne sont pas choisis par le PE : celui-ci les approuve après qu'ils aient été désignés par les Chefs d'État ou de gouvernement - le président d'abord, puis la Commission comme *collège* ("en bloc") [TICE 214-2]. **Le PE peut censurer la Commission... à la majorité des deux tiers des votes, et seulement pour mauvaise gestion** (application des traités) [TICE 201]. **Il ne s'agit donc pas d'un contrôle politique.** Il est d'ailleurs stipulé que *les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme* [TICE 213-2]. C'est à la Commission d'assurer elle-même *la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action* [TICE 217].

Les juges et avocats généraux de la CJCE et les membres du Tribunal de première instance doivent leurs carrières aux mêmes exécutifs qui, à Bruxelles, exercent, développent et émancipent leurs pouvoirs : ils **sont nommés par les gouvernements** et ont, qui plus est, un mandat court (6 ans) et renouvelable [TICE 223, 224] ! La CJCE devrait pourtant être soigneusement séparée des gouvernements, à la fois parce qu'elle doit pouvoir juger la corruption mais aussi les empêcher de développer et d'émanciper leurs pouvoirs (tendance naturelle) et parce qu'elle a elle-même un pouvoir immense : celui d'interpréter les traités UE ; celui de juger de la légalité des actes des États, des institutions, fonctionnaires et agents de l'UE [TUE 35-1, TICE 220, 234] ; sa jurisprudence fait loi pour toutes les juridictions, nationales et locales, dans l'UE. Il n'est donc pas étonnant que la CJCE ait, depuis des décennies, soutenu et développé elle-même une législation ultra-libérale, mais également étendu de son propre chef les pouvoirs de l'UE – en conduisant les "lois de l'UE" à s'imposer y compris sur les constitutions des États et à ordonner non plus simplement à des États mais aux personnes directement (depuis ses deux fameux arrêts de 1963-64).

La BCE est indépendante [TICE 108]. Dès lors, il importe assez peu que le PE soit *consulté* pour la nomination de son directoire [TICE 112-1b], que la BCE lui fasse rapport d'activité annuel *sur la politique monétaire* et que les membres du directoire de la BCE puissent être entendus par des commissions parlementaires à la demande du PE [TICE 113-3].

Le PE ne peut pas faire valoir de droit particulier à l'information, surtout à temps – sauf rares cas prévus – (ensuite, les décisions, déclarations et autres explications de vote sont rendues publiques) ; **de même pour les élus nationaux**, qui sont avertis en temps et en mesure utiles... si le Conseil juge qu'il *agit en tant que législateur* et que cela ne nuit pas à l'*efficacité* des négociations [TICE 207-3 ; protocole rôle parlements nationaux]. Voilà comment on a caché durant des années un projet de directive "Bolkestein" dont les chefs de gouvernements faisaient pourtant *la priorité n°1*, ou comment les "offres" faites à l'OMC sont tenues secrètes jusqu'à ce qu'il soit trop tard (marche arrière interdite).

Le PE peut, constituer une commission d'enquête, mais selon des modalités déterminées d'un commun accord par le PE, le Conseil et la Commission, et *sans préjudice des attributions* des autres institutions [TICE 193]. Le secret professionnel du personnel politique (et autre) de l'UE est étendu, *même après la cessation de fonctions*, aux *renseignements sur les entreprises, leurs relations commerciales et prix de revient* [TICE 287]... Le PE nomme le médiateur européen, mais cette instance est politiquement indépendante, c'est de rigueur [TICE 195].

Le PE est seulement consulté avant nomination des membres de la Cour des comptes, élus pour un mandat de 6 ans renouvelable, et il ne contrôle pas leurs *conditions d'emploi* [TICE 247].

Le PE ne décide pas des rémunérations et pensions des membres de la Commission, de la CJCE, du Tribunal [TICE 210] et de la Cour des comptes [TICE 247], ni du *statut des fonctionnaires et autres agents* de l'UE [TICE 283] de leurs *privilèges, immunités* [TICE 291] ni des impôts qu'ils versent [art. 13, 15 et 16 protocole privilèges et immunités CE].

Le PE est mis à l'écart de presque tous les domaines de compétence exclusive de l'UE : PESC [TUE 3, 11, 13 ; TICE 296, 301, 302] (il est *consulté* sur les *principaux aspects et les choix fondamentaux* [TUE 21, 27D]), **politique monétaire** [TICE 105 - 108, 111, 120], **politique commerciale commune** [TICE 26, 132 - 134], **politique économique commune** [TICE 99 - 100] (sauf arrêt des *modalités de la surveillance multilatérale*), **règles du marché intérieur et de concurrence** [TICE 14] (il est juste consulté pour les actes concernant les *pratiques concertées et abus de position dominante des entreprises* [TICE 83] le rapprochement des dispositions législatives, administratives, fiscales des États qui ont une incidence directe sur le marché commun, y compris celles relatives à la libre circulation des personnes et aux droits et intérêts des salariés [TICE 94, 95-2]), capitaux et paiements internationaux [TICE 57, 60]. **Il n'est pas non plus impliqué pour juger des déficits des États** ("critères de Maastricht") et décider de sanctions ou avertissements le cas échéant [TICE 104], **pour statuer sur l'acceptabilité des aides d'États aux entreprises** [TICE 88], (il est *consulté* pour l'arrêt des règlements en la matière [TICE 89]). **Il est simplement consulté pour la libéralisation de services** [TICE 52]. Quant aux règles de fiscalité sur les entreprises, elles ont été déjà arrêtées (au 31/12/1992) [TICE 14, 93].

Ceux qui y ont le pouvoir dans l'UE sont irresponsables. Par ailleurs, l'UE a *mission* de gérer un *marché*, le commerce, une monnaie, ... mais n'a que des compétences de "soutien" sinon, donc rien à assumer "socialement". Conséquence particulière : apolitisme, idéologie de marché, et **un lobbying congénital**. Les groupes d'intérêts sont carrément assimilés par l'UE à la *société civile* ; il y a à Bruxelles (et à Strasbourg, à présent) près de 20 000 lobbyistes (pour 25 000 fonctionnaires à la Commission et 785 députés) qui sont à l'origine de plus de 90% des directives...